

**DECISION N°2022-L0526/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe SOFA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN (lots 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2022 du Groupe SOFA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane YANOOGO représentant du Groupe SOFA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zama SAM et Souleymane NIGNAN, représentant MENAPLN ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Salimata COMPAORE et Monsieur Kilmiadi OUOBA, représentant CHEZ ANIKA ;
  - Messieurs Issouf ZONGO et François TAMINI, représentant TINEPRO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN (lots 2 et 3);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3459 du mercredi 05 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 octobre 2022; que le Groupe SOFA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 octobre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de prix à commandes n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN (lots 2 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupe SOFA conforme mais non attributaire au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci a procédé à des corrections des offres financières d'autres concurrents ; que la CAM s'est basée sur les montants minimum des offres pour faire l'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que l'offre du requérant a été est conforme mais qu'il remet en cause la correction des offres financières de ses concurrents après application de la décision n°2022-L0485/ARCOP/ORD du 23/09/2022 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les termes de la décision ci-dessus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM en corrigeant les offres financières et en attribuant le marché sur la base des montants minimum des soumissionnaires a fait une application régulière de la décision n°2022-L0485/ARCOP/ORD du 23/09/2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupe SOFA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupe SOFA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN (lots 2 et 3) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*